

# **GE\_GERICHTE ACPR/279/2026 vom 18. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_279\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_279_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/279/2026 du 18 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/279/2026 del 18 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

#### **E. 3.2**

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit

- 6/9 - P/5289/2026 reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86

consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte – que grave – à l'intégrité corporelle ou à la santé, telle que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

### **E. 3.4**

En l'espèce, il est établi qu'une altercation a eu lieu en marge d'un concert à [la salle de spectacle] C\_\_\_\_\_, entre le recourant et le mis en cause, a priori à la suite d'une erreur sur la personne. Autrement dit, le recourant s'est fait passer pour son fils lorsque le mis en cause s'est approché de lui (2ème déclaration du recourant et déclaration du témoin G\_\_\_\_\_). Il est possible, mais non démontré, que le mis en cause avait pour intention de s'entretenir avec le fils du recourant, lequel était soupçonné d'avoir dénoncé l'une de ses connaissances pour importation en Suisse de stupéfiants (déclarations à la police du recourant et de son fils). Les témoins présents, au nombre de quatre du côté du recourant – parmi lesquels son fils, qui dormait toutefois au moment des faits, fortement alcoolisé – et d'un seul du côté du mis en cause (I\_\_\_\_\_, qui s'était rendue avec lui au concert), ont tous déclaré qu'une bagarre avait éclaté entre les protagonistes et que des coups avaient été échangés de part et d'autre, sans qu'il soit possible de déterminer, de manière claire et objective, qui avait asséné le premier coup. Les deux protagonistes ont été blessés, le recourant ayant eu un doigt cassé, une blessure compatible avec la "clé de main" dont il dit avoir été victime, et le mis en cause une fracture du nez, compatible avec le coup de tête qu'il dit avoir reçu. Tous deux ont dû subir une ou plusieurs interventions chirurgicales à la suite de ces blessures. Rien ne permet dès lors de retenir que le mis en cause, par le geste qui a vraisemblablement causé la fracture d'un doigt du recourant, aurait eu une autre intention que celle de se défendre ou à tout le moins de repousser son antagoniste durant leur bagarre, lequel – le recourant donc – lui a asséné un coup qui lui a brisé le nez. C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte du recourant et aucun acte d'instruction n'apparaît susceptible de modifier ce constat. En particulier, il paraît peu probable que les témoins déjà entendus livrent une version différente et plus détaillée de l'altercation près d'une année désormais depuis les faits.

- 7/9 - P/5289/2026 Quant au courrier de I\_\_\_\_\_, adressé au Ministère public après la notification de l'ordonnance querellée, il ne renseigne pas plus sur le déroulement de la bagarre que la description qu'elle en a donnée le 9 octobre 2025 à la police. Il est en effet déjà établi par le dossier qu'un contact physique est intervenu entre les protagonistes et qu'une bagarre a éclaté entre eux. Il est de même démontré que le recourant a été blessé durant la dispute. Il n'existe en revanche pas d'actes d'instruction à même de corroborer la version du recourant, plutôt que celle du mis en cause s'agissant de savoir qui a "attaqué" en premier et qui n'aurait fait que se défendre. La décision querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/5289/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.